

## Décision n° 2018-067 du 13 septembre 2018

portant sur la procédure en manquement ouverte à l'encontre de la ville de Paris pour absence de notification des règles d'accès à la gare routière de Bercy Seine à Paris (12<sup>ème</sup> arrondissement)

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-7, L. 1264-8, L. 3114-5, L. 3114-6 et L. 3114-12 ;

Vu la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L. 3114-6 du code des transports et la décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 31 ;

Vu le courrier du secrétaire général de l'Autorité en date du 10 avril 2018 informant la ville de Paris de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement prévue aux articles L. 1264-7 et suivants du code des transports pour absence de notification à l'Autorité des règles d'accès à la gare routière de Bercy Seine, à la suite de la décision du collège de l'Autorité du 4 avril 2018 tendant à cette fin ;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2018 ;

### 1. CONTEXTE

1. Aux termes de l'article L. 3114-12 du code des transports, « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières précise par une décision motivée (...) : 4° Les conditions de mise en œuvre et de vérification de l'obligation de tenue d'une comptabilité propre prévue à l'article L. 3114-5 ainsi que les exceptions à cette obligation ; 5° Les prescriptions applicables aux aménagements pour l'élaboration et la mise en œuvre des règles d'accès prévues à l'article L. 3114-6, notamment les règles tarifaires et celles relatives à la procédure publique d'allocation des capacités non utilisées, dans le respect des principes fixés à cet article ; 6° Les conditions de la notification préalable des règles d'accès prévue à l'article L. 3114-6 ». Les articles L. 3114-5 et L. 3114-6 sont respectivement relatifs à la tenue d'une comptabilité propre et à la définition et la mise en œuvre de règles d'accès aux aménagements de transport routier transparentes, objectives et non discriminatoires. Le manquement d'un exploitant d'un aménagement relevant de l'article L. 3114-1 aux obligations prévues par les décisions de l'Autorité prises en application de l'article L. 3114-12 peut, en application du 6° de l'article L. 1264-7, faire l'objet d'une sanction administrative.

2. Sur le fondement des dispositions précitées, l'Autorité a adopté, le 15 juin 2016, la décision n° 2016-101 relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L. 3114-6 du code des transports. En complément, l'Autorité a précisé, dans sa décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier, les prescriptions applicables à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces règles, en particulier en matière de tarification et d'allocation des capacités. En application de l'alinéa premier de l'article 40 de cette dernière décision, les exploitants d'aménagements de transport routier étaient tenus d'adopter des règles d'accès conformes à ces prescriptions au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
3. Par un courrier en date du 10 avril 2018, le secrétaire général de l'Autorité a informé la ville de Paris de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement pour défaut de notification à l'Autorité des règles d'accès à la gare routière de Bercy Seine conformes à la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 relative à la structure-type des règles d'accès et à la décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre.

## 2. ANALYSE

4. La ville de Paris exploite la gare routière de Bercy Seine sise 210 quai de Bercy dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement.
5. Le 19 juin 2018, la ville de Paris a transmis à l'Autorité les règles d'accès à la gare routière de Bercy Seine.
6. Au regard de ces éléments et sans préjudice de l'analyse plus approfondie des règles d'accès qu'elle pourrait être amenée à effectuer ultérieurement, l'Autorité estime qu'il y a lieu de mettre un terme à la procédure en manquement.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte à l'encontre de la ville de Paris sur le fondement des articles L. 1264-7 et L. 1264-8 du code des transports pour absence de transmission des règles d'accès à la gare routière de Bercy Seine.

**Article 2** Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 13 septembre 2018.*

***Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Marie Picard et Cécile George ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.***

Le Président

Bernard Roman